



Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur le  
chemin piétonnier Rue de la Liberté – Lotissement du Courtil Noë  
**Interdiction des véhicules à moteur**

**Le maire de la commune de Québriac (Ille et Vilaine),**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chemin piétonnier reliant la Rue de la Liberté au lotissement du Courtil Noë ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur ledit chemin est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin piétonnier reliant la Rue de la Liberté au lotissement du Courtil Noë.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Québriac.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Québriac.

**Article 6** : Madame le maire de la commune de Québriac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Hédé-Bazouges, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUÉBRIAC, le 7 avril 2021  
Le maire, Marie-Madeleine GAMBLIN



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.